

**ARRÊTÉ N° 2023/166
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT « SOFA SOFT »
SIS 6, AVENUE DES COURTES-EPLUCHES - 91100 VILLABÉ**

Le maire de la commune de Villabé,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DCSIPC/SIDPC n° 11 du 12 janvier 2015 portant création des commissions communales de sécurité,

VU l'avis favorable en date du 24/08/2023 de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : l'autorisation d'ouverture au public est accordée à l'établissement :

**SOFA SOFT
3, RUE DE LA PLAINE
91100 VILLABÉ**

Classé dans le type M de 3^{ème} catégorie - groupement d'établissements n° 5, cellule n° 11.

ARTICLE 2 : cette autorisation est subordonnée à la réalisation des observations mentionnées à l'article 7 du procès-verbal de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans les délais impartis, ci-annexé.

ARTICLE 3 : l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même pour les changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, SOFA SOFT, 3, rue de la Plaine à Villabé (91100). Une copie sera transmise à :

- monsieur le préfet de l'Essonne,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de Mennecy.

Le

25 AOÛT 2023

Karl DIRAT

Le maire

Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.